

MÉMORANDUM d'ASSOCIATION
du Gaboteur

1. L'Association se nomme "Le Gaboteur".
2. Le siège social de l'Association sera situé au numero deux de la rue Henry, à St - Jean Terre-Neuve.
3. Les objectifs pour lesquels l'Association veut s'établir sont:
 - (a) Produire, financer, publier et distribuer un journal de langue française généralement distribué à travers toute la province de Terre-Neuve uniquement, ou en tant qu'effort commun avec d'autres institutions à but non-lucratif ou à profits.
 - (b) Entretenir, encourager et développer la diffusion d'informations dans la langue française; apprécier l'histoire, la culture et la littérature francophone dans la province; et d'éduquer le public en général sur ces sujets.
 - (c) acheter, prendre, échanger (changer de bien de location) engager ou acquérir autrement n'importe quel bien mobilier et immobilier, lesquels pouvant être jugés nécessaires ou avantageux pour atteindre l'un ou l'autre des objectifs de cette Association.
 - (d) Construire, entretenir et modifier des maisons, immeubles ou travaux nécessaires ou avantageux pour atteindre l'un ou l'autre des objectifs de cette Association.
 - (e) Vendre, régir, louer, hypothéquer, disposer, ou négocier autrement avec n'importe quelle partie des biens de l'Association.
 - (f) Accepter les donations volontaires d'individus et de compagnies, et utiliser de telles donations uniquement pour la promotion des objectifs de l'Association tels qu'avancés dans ce mémorandum d'association.
 - (g) Emprunter et prêter de l'argent de la façon que l'Association pense appropriée.
 - (h) Procurer tout permit dont l'Association peut avoir besoin de temps à autre pour ses opérations.
 - (i) Employer toute personne pour procurer l'assistance professionnelle requise ou jugée nécessaire pour l'atteinte des objectifs de l'Association.
 - (j) Produire, faire, accepter, endosser, réduire, exécuter et émettre des billets, des lettres de change, des factures de transport des garanties, des obligations, et tout autre titre négociable ou transférable.
 - (k) Investir d'une façon pouvant être déterminée de temps à autre tout argent de l'Association n'étant pas requis immédiatement pour aucun de ses objectifs.

- (l) Acheter ou acquérir et prendre en charge en tout ou en parties la propriété, les possessions, les dettes, et les engagements de n'importe quelle compagnie, société, ou association ayant des objectifs similaires à ceux de cette Association.
- (m) Transférer en tout ou en parties la propriété, les possessions, les dettes, et les engagements d'une ou de plusieurs compagnies, sociétés, ou associations ayant des objectifs similaires à ceux de cette Association.
- (n) Acheter, louer ou acquérir autrement des véhicules utilisés pour transporter les participants aux réunions de l'Association.
- (o) Faire toute autre activité légale conduisant à l'atteinte des objectifs mentionnés plus haut.

4. Tous les revenus et propriétés que l'Association a acquise doivent être utilisés uniquement pour la promotion des objectifs de l'Association tels qu'énoncés dans ce mémorandum. Aucune portion ne doit être payée ou transférée directement ou indirectement, par dividendes, bonus, ou de quelque autre manière que ce soit à des fins de profit pour les membres de l'Association; à condition que rien ici mentionné ne puisse empêcher le paiement, en bonne foi, de la rémunération d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Association, ou d'un membre de l'Association en compensation d'un service rendu à l'Association.

5. Le quatrième paragraphe de ce mémorandum représente une condition pour qu'un permit soit accordé par le Ministre des Affaires Provinciales à l'Association, conformément à la section 253(1) de la loi sur les compagnies, chapitre 54 des status révisés de Terre-Neuve, 1970 et des amendements apposés.

6. Se un membre reçoit des dividendes, bonus, ou autres profits en contravention au quatrième paragraphe de ce mémorandum, sa responsabilité sera illimitée.

7. Chaque membre de l'Association entreprend de contribuer aux biens de l'Association dans le cas de la dissolution de celle-ci, pendant la durée de son affiliation à l'Association ou pendant l'année suivante pour paiement de dettes et engagements de l'Association contractés pendant la période où il est membre et pendant l'année

suivante. Il en sera de même pour les coûts, frais et dépenses pour la dissolution de l'Association et pour l'ajustement des droits des contribuables entre eux. De tels montants requis ne doivent pas excéder deux dollars (\$2.00); dans le cas d'une responsabilité reconnue illimitée, tout autre montant peut être requis en conformité avec le quatrième paragraphe de ce mémorandum.

8. La responsabilité des membres est limitée.

9. En cas de liquidation ou de dissolution de l'Association, si après l'acquittement de toutes dettes et responsabilités et la liquidation de toute propriété il reste des biens, ces derniers ne doivent pas être payés ni distribués parmi les membres de l'Association. Ils doivent être donnés ou transférés à une ou plusieurs institutions ayant des objectifs similaires à ceux de l'Association, et ces institutions doivent être des institutions qui interdisent la distribution de leurs biens et propriétés en tout ou en partie parmi leurs membres tel qu'imposé à l'Association donnatrice en vertu de l'article 4 énoncé plus haut. Ces institutions doivent être choisies par les membres de l'Association au moment ou avant le moment de la dissolution en défaut de quoi ce choix sera fait par un juge de la "Trial Division" de la cour suprême de Terre-Neuve qui possède ou peut acquérir la juridiction en la matière. Si les membres ne peuvent être remis à une ou des institutions telles que pré-citées, ceux-ci iront à quelque oeuvre charitable.

10. Des registres exacts des sommes d'argent reçues et dépensées par l'Association, doivent être gardés et expliqués, ainsi que des registres de la propriété, des crédits, et des obligations, de l'Association. En regard de quelques restrictions raisonnables tels que le temps et la façon dont l'inspection doit être faite en accord avec les règlements de l'Association, l'inspection des états financiers doit être permise aux membres de l'Association. Au moins une fois l'an les états financiers de l'Association doivent être examinés, et l'exactitude des comptes confirmés par un ou des agents

comptables qualifiés.

Nous, les personnes dont les noms et adresses sont souscris, sommes désireux de nous former en une association, basé sur ce Mémorandum d'Association

NOM	ADRESSE	DESCRIPTION DES SIGNATAIRES
-----	---------	--------------------------------
